

14 Décembre 1971.

RG.

ARRÊT N° 89

DESSISER N° 64/69

CROCHET ès-qualité

c/

RAZAFINDRAMANANA Henriette
et Consorts.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maître CROCHET, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOEAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du Syndic de la faillite RAZAFINDRAMANANA contre un arrêt contradictoire de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel du 23 Octobre 1969 lequel, confirmatif du jugement n° 2.993 du 24 Octobre 1968 du Tribunal de Commerce de Tananarive, a déclaré les salariés de l'entreprise privilégiés pour les émoluments correspondant aux six derniers mois d'existence de celle-ci;

Vu le Mémoire en demande;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 65 du Code du Travail, 530 nouveau du Code de Commerce, et 2.101 § 4 du Code Civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les six derniers mois de salaires, déclarés privilégiés par le paragraphe 4 de l'article 2.101 précité, devaient s'entendre des six derniers mois d'existence de l'entreprise, alors qu'il résulte au contraire de la combinaison de ces trois textes qu'il s'agit des six mois précédant le jugement déclaratif de faillite;

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que, par jugement du 9 Mars 1967, le Tribunal de Commerce de Tananarive a prononcé la faillite posthume du sieur RAZAFINDRAMANANA, décédé le 12 Juin 1966; que Dame RAZAFINDRAMANANA et 21 autres employés de l'entreprise ont alors sollicité l'admission au passif privilégié des sommes impayées pour la période allant du 29 Avril au 17 Juillet 1966; que selon Ordonnance du 9 Mai 1968, le Juge-Commissaire n'a admis ces sommes qu'au passif chirographaire; que, sur opposition, le Tribunal de Commerce de Tananarive, par jugement n° 2993 du 24 Octobre 1968, a mis à néant l'ordonnance entreprise, décidé que "les salariés bénéficient d'un privilège qui porte sur les émoluments qui leur sont dus pour les six derniers mois d'existence de l'entreprise", et admis les sommes litigieuses au quatrième rang des créances privilégiées; que, par arrêt N° 78 du 23 Octobre 1968, la Cour d'Appel a confirmé ledit jugement en toutes ses dispositions;

Attendu qu'aux termes de l'article 549 ancien du Code de Commerce, "le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur ... et les sommes dues à tous ceux qui louent leurs services pendant les six mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire, la faillite ou la déconfiture sont admis au même rang que le privilège établi par l'article 2.101 du Code Civil pour les gens de service";

Que l'Ordonnance n° 62-008 du 31 Juillet 1962 a abrogé ce texte pour le remplacer par l'article 530 nouveau, ainsi conçu: "Le surplus des sommes pour le paiement desquelles les ouvriers, employés, marins, voyageurs et représentants de commerce bénéficient du privilège général des salariés ou gens de service pour le paiement de leurs salaires ou commissions, leur est payé au rang assigné pour leur privilège général par l'article 2.101 du Code Civil";

Qu'enfin ledit article 2101, dont la rédaction est demeurée inchangée, dispose à cet égard: "les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant:

..... 4^a - les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 du Code de Commerce et les appointements de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois";

Attendu, d'une part, que la disposition de l'article 549 ancien du Code de Commerce, selon laquelle le privilège des salariés couvre les six mois précédant l'ouverture de la faillite, n'a pas été reprise par l'article 530 nouveau du même Code, lequel se contente de renvoyer à l'article 2101 - 4^a du Code Civil;

Attendu, d'autre part, que si l'article 528 du Code de Commerce fait du jugement déclaratif de faillite le point d'arrivée du superprivilège, l'absence de toute précision de ce genre dans l'article 530 permet d'induire la volonté du législateur de donner au privilège des salariés une période d'application différente;

Attendu, en conséquence, que les six derniers mois de salaires, pour lesquels l'article 530 nouveau du Code de Commerce établit un privilège en renvoyant à l'article 2101 - 4^a du Code Civil, doivent s'entendre des six derniers mois de salaires impayés; que l'aboutissement de cette période semestrielle est donc le jour prévu pour le paiement du dernier salaire dû, sans que cette date se confonde nécessairement avec celle de la cessation de l'entreprise;

Attendu qu'en décidant que le privilège prévu par l'article 530 susvisé du Code de Commerce devait porter sur les six derniers mois de l'existence de l'entreprise, l'arrêt attaqué a donc méconnu les dispositions légales applicables à l'espèce;

X .../...

Mais attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt, que le jour du paiement du dernier salaire dû a coïncidé pour tous les salariés de l'entreprise intéressés avec celui de la cessation de l'entreprise;

D'où il suit qu'abstraction faite du motif erroné sus-énoncé, le dispositif de l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié, en ce qu'il accorde aux salariés de l'entreprise le privilège pour les six derniers mois de l'activité de l'entreprise;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur, ès-qualité de Syndic de la faillite RAZAFINDRAMANANA, à l'amende et aux dépens; dit que ces derniers seront passés en frais privilégiés de ladite faillite;

Mis en délibéré dans la séance du mardi douze octobre mil neuf cent soixante-et-onze; délibéré prorogé les neuf novembre et vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJACNARIVELO, M. RAKOTOVAO, tous Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

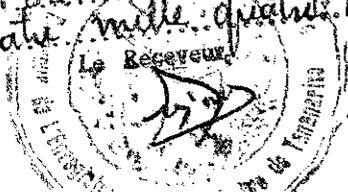
La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

[Signature]

[Signature]

DE Fixe 4000 } 4400

Enregistré au Bureau des A. C. P. de Tananarive, le 21 DEC 1971, No. 346. Vol. 15. Ind 1843/un affef
Reçu Quatre mille quatre cents francs



[Signature]